



## Décision individuelle n°228/2024

*Pétitionnaire : Madame Clotilde SAGOT et Monsieur Régis JORDANA – PNE  
Adresse : Domaine de Charance – 05000 GAP  
Localisation : Lacs de Pétarel (commune de La Chapelle-en-Valgaudemar)  
Nature de la demande : aménagement léger pour empêcher la colonisation des mares par le vairon (Lacs de Pétarel - La Chapelle-en-Valgaudemar)  
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Clotilde SAGOT*

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Considérant** la décision individuelle n°202/2021 du 04/06/2021 de prélèvements et relâchers de vairons ;

**Considérant** les résultats de l'étude réalisée par l'IMBE visant à mieux connaître les connexions entre les plans d'eau, à comprendre les modalités de colonisation des mares par les vairons et à évaluer l'impact de l'espèce sur les milieux aquatiques et les espèces de la trame turquoise, en particulier le triton alpestre *Triturus alpestris*, sur le site de Pétarel

**Considérant** que le projet d'installation d'un seuil aux Lacs de Pétarel, répond à la réalisation par l'établissement public du parc national des Écrins de ses missions ;

**Considérant** que la mise en place d'un aménagement léger a vocation à empêcher la colonisation des deux mares par le vairon ;

**Considérant** l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 28/08/2024 ;

**Considérant** que la demande formulée le 19 août 2024 par Madame Clotilde SAGOT du PNE, est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « nécessaires à la réalisation de missions scientifiques » ;

### **Décide :**

#### **Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**

Madame Clotilde SAGOT et Monsieur Régis JORDANA sont autorisés à mettre en place un

aménagement léger pour empêcher la colonisation des deux mares par le vairon (commune de La Chapelle-en-Valgaudemar), dans le cœur du parc national des Écrins.

Entre le lac et la mare amont : l'aménagement consiste en un barrage réalisé avec de grosses pierres et appuyé sur un seuil naturel de 45 cm environ qui sera complété pour couvrir toute la largeur du cours d'eau. Les pierres seront prélevées localement. De gros blocs seront mis en place dans le lit du ruisseau et des pierres plus petites viendront compléter pour monter à la hauteur du seuil existant.

Entre le lac et la mare aval : l'aménagement proposé suit le même principe, avec la pose de blocs pour réaliser un seuil empêchant les vairons de passer. Compte tenu du terrain (connexion peu large), il est envisagé de réaliser cet obstacle au niveau de la jonction entre le ruisseau sorti de la mare aval et l'exutoire du lac. Avec un suivi annuel.

## Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'approche se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel,
2. le matériel sera désinfecté les procédures habituelle,
3. minimiser l'impact de l'aménagement (pas d'hélicoptage, matériaux disponibles à proximité),
4. la méthode sera vérifiée par un suivi annuel de l'aménagement et de la présence / absence des vairons dans les deux mares,
5. les données acquises seront transmises au Parc national des Écrins,
6. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins, avec l'autorisation du directeur de l'établissement public,

## Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée sur la période comprise entre le 10 septembre 2024 et le 31 octobre 2024 inclus.

En cas de nécessité de modifier le calendrier, le pétitionnaire devra impérativement en informer au préalable le Parc national.

## Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

## Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

## Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 28/08/2024

Le directeur adjoint du Parc national des Ecrins  
Samuel SEMPE



Copies : secteur Champsaur-Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.